RÉPONSE

DES DÉPUTÉS

DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ,

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX,

Au nouveau Mémoire intitulé : MÉMOIRE pour une partie du Clergé & de la Nobleſſe de Dauphiné.

LES Députés choiſis par la Province de Dauphiné ſentent trop le prix de la confiance dont ils ſont honorés, pour ne pas défendre la validité de leur nomination, & les principes qui ont dirigé leurs commettans. Ils doivent réfuter un Mémoire préſenté aux Etats généraux par pluſieurs Eccléſiaſtiques & Gentilshommes, ayant à leur tête M. l'Archevêque d'Embrun. Ce Mémoire rempli d'erreurs & de contradictions, a pour prétexte de faire réformer les imperfections du Règlement des Etats du Dauphiné, & pour but principal, de faire déclarer nulle la députation, & d'obtenir des Elections nouvelles.

LIBRARY

M+W15881

Nous allons rappeller quelques faits importans, qui donneront plus de facilité pour apprécier les réclamations ſignées par *M. l'Archevêque d'Embrun, l'Abbé de Saint-Genis, le Marquis de Marcieu, le Marquis d'Autichamp, le Comte de Flotte, le Marquis Dupuy-Montbrun, le Vicomte de Vaulx, le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, & le Marquis de Grammont Duc de Caderouſſe.*

En s'occupant de cette réfutation, les Députés de Dauphiné n'oublieront pas que la dignité de la Province qu'ils ont l'honneur de repréſenter, ne leur permet point de répondre aux déclamations, aux perſonnalités que renferme ce Mémoire; ils ne feront pas uſage de tous leurs moyens, & ſouvent ils ſe borneront à préſenter des faits ſans aucunes réflexions. Les conſéquences naîtront trop facilement, pour qu'on ne ſoit pas diſpenſé de les indiquer.

Un ſyſtême oppreſſeur, qui conſolidoit le pouvoir arbitraire & s'oppoſoit au rétabliſſement de la liberté publique, avoit jeté la France dans les plus vives alarmes. Les Parlemens étoient dépouillés de leurs fonctions pour avoir rappelé les droits du Peuple & reconnu qu'ils n'étoient pas ſes repréſentans. Parmi les Provinces qui donnerent des preuves de zele & de fermeté, & qui firent parvenir la vérité juſqu'au Trône, la Province de Dauphiné ne fut pas celle qui ſe diſtingua le moins.

Les Gentilshommes s'aſſemblerent & députerent au Roi MM. *le Marquis de Viennois, le Comte de la Blache & le Comte de Virieu.* Peu de tems après, les trois Ordres de la ville de Grenoble ſe réunirent, & inviterent le Clergé, la Nobleſſe & les Députés qui ſeroient choiſis par les Mu-

nicipalités, à s'assembler le 21 Juillet 1788, dans le château de Vizille. Tous ces efforts avoient pour but d'obtenir la convocation de l'Assemblée nationale, le rétablissement des Tribunaux, & celui des Etats de la Province.

La délibération des trois Ordres de la ville de Grenoble fut adressée par le Corps municipal, aux Communautés de la Province : des Ecclésiastiques & des Gentilshommes avertirent les Membres du Clergé & de la Noblesse.

Quoique les Membres des Communes fussent en très-grand nombre dans l'assemblée de Vizille, le nombre de ceux qui voterent réellement, & dont les opinions furent comptées, n'égaloit pas celui des Membres du Clergé & de la Noblesse; tous ceuxqui ne voterent pas, ne signerent que comme Adhérens. Les Ordres ne se séparerent point, les suffrages furent comptés par tête, & il fut décidé que dans les Etats, les Députés des Communes seroient en nombre égal avec ceux du premier & du second Ordre réunis. L'assemblée déclara s'ajourner au premier Septembre, & les Communautés qui n'avoient pas encore député, furent invitées à nommer des Représentans pour cette époque.

Vide le Procès-verbal de l'assemblée de Vizille.

Un Arrêt du Conseil rendu le 2 Août, convoquoit dans la ville de Romans pour le 5 Septembre une assemblée de cent quatre-vingt Membres des différens Ordres, pour préparer un projet d'une nouvelle formation des Etats de la Province. Suivant cet Arrêt, les Députés des Communautés devoient se réunir dans les chefs-lieux des Elections pour y représenter le district, & tous les Membres de

la Nobleſſe devoient être réunis le 27 dans la ville de Grenoble pour y nommer auſſi leurs Députés.

Les trois Ordres de la ville de Grenoble voulurent remplir les engagemens contractés à Vizille. La même réſolution fut priſe par les autres Municipalités, l'aſſemblée de la Nobleſſe, que les Commiſſaires du Roi avoient convoquée pour le 27 Août, & qu'un comité de Gentilshommes avoit invitée à s'y rendre quelques jours auparavant. Les Députés des Communautés ne tarderent pas d'arriver, ainſi qu'un grand nombre de Députés eccléſiaſtiques. Les trois Ordres ſe réunirent le premier Septembre, jour fixé pour la prorogation, dans le lieu de Saint-Robert. Ce fut là que, dans le deſſein de rendre plus complette & plus ſolemnelle l'aſſemblée indiquée par l'Arrêt du Conſeil, les trois Ordres déclarerent, ſous le bon plaiſir du Roi, qu'ils ſe tranſporteroient à Romans le 5 Septembre. Ils s'y tranſporterent en effet, Sa Majeſté l'approuva ; & d'après ſes intentions, les Commiſſaires du Roi conſentirent que les Députés qui avoient été choiſis dans les chefs-lieux des Elections, c'eſt-à-dire, ceux des Communautés qui, dans quelques parties de la Province, avoient exécuté l'Arrêt du Conſeil, ne fuſſent conſidérés que comme repréſentans des Communautés qui leur avoient accordé leur confiance.

Quoi qu'en puiſſent dire les auteurs du nouveau Mémoire, la repréſentation de la Province, dans la premiere aſſemblée de Romans, fut complete & réguliere. *MM. de Saint-Genis, le Vicomte de Vaulx, le Marquis Dupuy-Montbrun*, qui ſont au nombre des dix ſignataires du nouveau Mémoire, étoient Membres de cette aſſemblée.

Vid. le procès-verbal de l'aſſemblée du mois de Septembre.

Le Clergé fut repréſenté comme il avoit déſiré de l'être, c'eſt-à-dire, d'après les formes indiquées par l'Arrêt du Conſeil, & la Nobleſſe s'y étoit rendue en corps. D'ailleurs aucun Gentilhomme n'avoit pu ignorer la prorogation portée par la délibération de Vizille, qui avoit eu la plus grande publicité, non plus que l'Arrêt du Conſeil, qui indiquoit une aſſemblée générale de la Nobleſſe à Grenoble, pour le 27 Août. Les Communautés qui avoient exécuté cet Arrêt, ſe trouverent abſolument dans la même poſition que celles qui avoient député à toutes les aſſemblées des trois Ordres. Les unes avoient réuni leurs Députés pour choiſir un repréſentant d'un diſtrict; les autres avoient envoyé leurs Députés à Romans, où ils élurent également par diſtrict, afin de ſe réduire dans la proportion des autres Ordres; ce qui ne différoit abſolument que pour le lieu de l'Election, & non pour la maniere d'élire.

Ce fut dans l'aſſemblée tenue à Romans pendant le mois de Septembre, qu'on rédigea un projet pour une nouvelle formation des Etats. Ce projet fut préparé par trente-ſix Commiſſaires qui s'en occuperent depuis le 11 Septembre juſqu'au 24 du même mois.

Vid. le Procès-verbal de l'aſſemblée du mois de Septembre, p. 84, 86, 100, 102, 105.

On n'avoit pas encore reconnu l'inconvénient de la ſéparation des Ordres; & comme l'Arrêt du Conſeil qui avoit convoqué une aſſemblée de cent quatre-vingt perſonnes, les invitoit à délibérer en Ordres réunis & en Ordres ſéparés, on ne mit point d'obſtacles à cette ſéparation; de maniere que lorſque les Commiſſaires eurent ſoumis aux délibérations de l'aſſemblée les premiers articles du plan

qu'ils avoient rédigé, l'Ordre du Clergé & celui de la Nobleſſe ſe ſéparerent pour conférer ſur les premiers articles: pendant cette ſéparation, le Clergé arrêta les formes de ſa repréſentation particuliere. Dans la Nobleſſe on prononça que pour être admis dans le ſecond Ordre, il falloit prouver quatre générations, mais on fit une exception particuliere en faveur de ceux qui avoient aſſiſté à l'aſſemblée de Vizille (1), & cette exception fut ſignée.

Les Repréſentans des Communes ſuivirent l'exemple qu'on venoit de leur donner; ils tinrent auſſi une aſſemblée ſéparée, dans laquelle fut réſolue l'excluſion des Fermiers, dont on craignit la trop grande dépendance envers les propriétaires.

Ces réſolutions des différens Ordres détruiſirent bientôt l'harmonie qui avoit ſubſiſté pendant leur réunion. La ſciſſion la plus alarmante étoit ſur le point d'éclater, quand les Ordres ſentirent la néceſſité de reſter conſtamment réunis. Il fut convenu que, pour détruire tous les mécontentemens réciproques, les trois Ordres adopteroient le petit nombre d'articles qui avoient été déterminés par chacun d'eux en particulier, & qu'afin d'effacer juſqu'au moindre ſouvenir d'une ſéparation dont on venoit d'éprouver les dangers, & de conſerver au projet de formation des Etats, l'expreſſion de la volonté générale, on ne feroit aucune mention dans les regiſtres, de la maniere dont ils avoient été réſolus. Depuis ce moment, le plan des Etats ne fut plus ſoumis qu'à l'aſſemblée des trois

(1) Au moyen de l'exception qui intéreſſoit un grand nombre de nouveaux Nobles, les inconvéniens de cette excluſion étoient bien diminués.

Ordres ; toutes les dispositions évidemment utiles furent approuvées sans aucun obstacle, & l'on crut à jamais assurer le bonheur de la Province, & mettre à profit une funeste expérience, en déclarant que dans les Etats, on délibéreroit toujours les Ordres réunis.

Le projet de réglement pour les Etats ayant été examiné par l'assemblée pendant sept ou huit jours, & tous les articles ayant été approuvés successivement, on déclara que Sa Majesté seroit suppliée d'adresser ses lettres-patentes aux trois Ordres, & l'assemblée se prorogea au 1er Novembre.

Voyez le Procès-verbal de l'assemblée du mois de Septembre, pages 100, 102, 105, 106, 108, 109.

Nous ne rappellerons pas ici les divers articles de ce réglement : qu'il nous suffise de dire que, d'après ses dispositions, les États de Dauphiné sont composés de cent quarante-quatre Membres librement élus, c'est-à-dire, de soixante-douze Membres des premiers ordres, & de soixante-douze des communes ; que les Députés du Tiers-Etat sont choisis dans les *chefs-lieux* de six districts différens, par les représentans de toutes les Communautés du district, lesquels ont été eux-mêmes librement élus par toutes les personnes qui payent 6 liv. d'imposition réelle ; que les Députés des Villes sont élus par les Propriétaires & par les Syndics de toutes les corporations ; que ceux de la Noblesse sont élus par tous les nobles de chaque district, assemblés devant un Syndic ; & enfin, que ceux du Clergé sont choisis par leurs Pairs dans les diverses classes de cet ordre.

L'art. 50 du projet de réglement portoit que, « Pour » choisir les personnes qui seroient députées aux Etats » généraux, le Clergé, la Noblesse & les Communes » s'assembleroient pour nommer dans les formes, & avec

» les qualités ci-devant prescrites, un nombre de Repré-
» sentans égal à celui des Etats ; que ces nouveaux Repré-
» sentans se réuniroient à ceux des Etats, pour élire par
» la voie du scrutin, ceux qui seroient envoyés aux Etats
» généraux, lesquels pourroient être choisis au gré des
» Electeurs, soit parmi les membres des Etats, soit parmi
» les autres Citoyens, pourvu que les uns & les autres fus-
» sent propriétaires & domiciliés dans la Province, sans
» distinction de lieux & de districts. »

En vertu de la prorogation, les trois Ordres se réunirent de nouveau dans le mois de Novembre ; les diverses Cours de justice étoient alors rétablies dans leurs fonctions. Plusieurs membres du Parlement & de la Chambre des Comptes vinrent à cette Assemblée, ainsi que plusieurs Gentilshommes qui n'avoient point paru à la précédente. *MM. le Marquis de Marcieu, & le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban*, signataires du nouveau Mémoire, étoient de ce nombre. Les Commissaires du Roi remirent sur le Bureau des Lettres-Patentes revêtues du sceau delphinal, par lesquelles Sa Majesté s'exprimoit ainsi : « Nous ne pouvons mieux vous témoigner combien nous
» sommes satisfait du zèle que vous avez montré pour le
» bien public, & combien nous sommes sensible à l'atta-
» chement dont vous faites profession pour notre per-
» sonne, qu'en vous adressant nous-même le réglement
» que nous venons d'arrêter en notre Conseil. »

Procès-verbal de l'assemblée du mois de Novembre, page 58.

L'Arrêt du Conseil contenoit à la vérité quelques changemens sur divers articles, & différoit de prononcer sur deux autres. L'Assemblée accepta avec reconnoissance le réglement, & fit à quelques-uns de ces changemens, des

modifications

modifications qui ne furent miſes que ſous le bon plaiſir du Roi ; par exemple, Sa Majeſté n'avoit point prononcé définitivement ſur l'article cinquante, mais dans les obſervations envoyées à l'Aſſemblée par ſes ordres, il étoit dit que *le Roi étoit très-diſpoſé à approuver la demande formée dans cet article pour l'élection des Repréſentans aux Etats généraux.* Les trois Ordres déclarerent à ce ſujet perſiſter dans leur précédente réſolution, & ſupplierent Sa Majeſté d'approuver définitivement l'article cinquante qu'ils avoient eu l'honneur de lui préſenter.

Procès-verbal de l'aſſemblée du mois de Novembre, p. 66 & 67.

Dans cette ſeconde Aſſemblée, on délibéra de nouveau ſur pluſieurs articles du réglement, pendant pluſieurs jours ; il n'y eut pas la plus légere plainte, aucune voix ne s'éleva contre les principes qui l'avoient dicté.

Le 6 Novembre on délibéra qu'il ſeroit écrit au nom des trois Ordres, une lettre à Sa Majeſté, pour lui exprimer leur reconnoiſſance, & mettre ſous ſes yeux les principes qu'ils croyoient devoir diriger les formes des Etats généraux du Royaume : cette lettre ayant été rédigée, fut lue pluſieurs fois à l'Aſſemblée dans la derniere ſéance, & les principes qu'elle renfermoit, n'éprouverent pas la moindre contradiction.

D'après les ordres du Roi, les Etats furent convoqués pour le premier Décembre.

Sept des dix ſignataires du nouveau Mémoire furent élus (1). Le jour de l'ouverture, M. l'Archevêque d'Embrun prononça un diſcours, & il étoit alors ſi peu diſpoſé

(1) MM. l'Archevêque d'Embrun, l'Abbé de Saint-Genis, le Marquis de Marcieu, le Comte de Flotte, le Marquis Dupuy-Montbrun, le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, le Marquis de Grammont Duc de Caderouſſe.

à censurer la constitution des Etats, qu'il commença par ces mots : « Nous voilà donc enfin arrivés à ce terme heu-
» reux, qui faisoit depuis si long-temps l'objet de nos desirs.
» C'est à votre zèle patriotique, à cette conduite coura-
» geuse & ferme, qui fait votre gloire & notre bonheur,
» que nous devons le précieux avantage de jouir de nos
» priviléges, & d'écarter loin de nous l'empire de l'ar-
» bitraire. »

Il étoit nécessaire de profiter du temps où les Etats se trouvoient assemblés, pour s'occuper de la nomination des Députés aux Etats généraux, afin d'éviter une nouvelle convocation qui auroit augmenté les dépenses de la Province. Les Commissaires du Roi communiquerent aux Etats les intentions de Sa Majesté, *qui, prenant en considération l'inconvénient d'assembler de nouveau les Etats du Dauphiné, ou de prolonger leurs séances, si l'on ne s'occupoit dès à présent, de la convocation & du choix des Membres qui devoient leur être adjoints, vouloit bien permettre que, conformément à l'art. 50 du projet, il fût pourvu par la forme qui s'y trouve prescrite, à la nomination des cent quarante-quatre Membres qui devoient s'unir aux Etats, de maniere qu'ils pussent y être rendus pour le 26 ou le 27 Décembre, époque à laquelle* on pourroit faire parvenir la convocation qui concerneroit les Etats du Dauphiné.

Procès-verbal des Etats, p. 36.

Vid. le Procès-verbal des Etats, *pag.* 61 & 62.

Conformément aux intentions du Roi, M. le Président des Etats fut autorisé à convoquer les Assemblées des Ecclésiastiques & des Nobles des différentes Elections, ainsi que des Villes & Communautés. Le même jour où les Commissaires du Roi notifierent ces intentions sur la maniere de nommer les Députés du Dauphiné aux Etats

généraux, on mit en délibération, d'après une lettre du Miniſtre, la queſtion de ſavoir quel nombre de Repréſentans le Dauphiné devoit avoir la faculté d'élire. Une commiſſion fut chargée d'examiner cette queſtion, & d'en faire le rapport à l'Aſſemblée. M. l'Archevêque d'Embrun fut nommé un des Commiſſaires; ce fut chez lui que fut rédigée la Délibération du 9 Décembre, & il doit bien ſe rappeler que, d'après la diſcuſſion qui fut faite en ſa préſence, & à laquelle il prit part, on donna la plus grande attention aux principes qu'elle exprimoit.

Vid. Le Procès-verbal des Etats, page 62.

Les Membres-Adjoints convoqués pour le 26 Décembre, arriverent à l'époque indiquée. Dès le 22 du même mois, M. l'Archevêque d'Embrun avoit demandé qu'on s'occupât ſans délai, des pouvoirs & des inſtructions qui devoient être confiés à ceux qui repréſenteroient la Province dans les Etats généraux; le lendemain dix-huit perſonnes furent chargées de préparer ces pouvoirs, & s'en occuperent dès le même jour.

Les Membres *adjoints* attendirent pendant ſix jours des lettres de convocation; on nomma parmi eux, le 30 Décembre, dix-huit Commiſſaires qui furent joints aux dix-huit précédemment nommés, chargés de préparer les pouvoirs, & qui aſſiſterent aux dernieres ſéances de la commiſſion.

Après un travail de huit jours, la Commiſſion préſenta le projet qu'elle avoit arrêté. M. l'Evêque de Gap, l'un des Commiſſaires, fut chargé du rapport, & s'exprima de maniere à ne pas laiſſer ignorer que ce projet avoit ſon approbation. Le mandat fut d'abord reçu avec acclamation, en-

Vid. Le Procès-verbal, page 119.

suite on recueillit les suffrages, & il fut de nouveau unanimement accepté.

Dans la Séance du premier Janvier, quoique les pouvoirs eussent été définitivement arrêtés la veille, on en fit une nouvelle lecture. Un membre de l'Assemblée observa qu'il ne croyoit pas que les expressions relatives au maintien de la propriété fussent suffisantes ; il vouloit ajouter quelques mots, mais sa proposition fut rejetée par une très-grande majorité : la pluralité des voix, même parmi les Ecclésiastiques & les Gentilshommes, fut contraire à ce qu'il demandoit : le mandat fut de nouveau approuvé, & toutes les personnes qui étoient présentes, doivent se rappeller que M. l'Archevêque d'Embrun qui opinoit le premier, dit, *que toutes les clauses, toutes les expressions du mandat étoient tellement liées, qu'on ne pouvoit, sans l'affoiblir, y faire le moindre changement ; que l'addition proposée lui paroissoit inutile, & qu'il approuvoit le mandat dans tout son contenu.* M. le Marquis de Marcieu dit, en opinant à son tour, *le mandat doit rester tel qu'il est.*

Le séjour des Députés adjoints dans la ville de Romans, coûtoit chaque jour à la Province des sommes considérables ; les lettres de convocation n'arrivoient point. Ils exigerent eux-mêmes qu'on interrompît les opérations des Etats pour s'occuper des objets qui les avoient fait appeler, c'est-à-dire, la nomination des Députés aux Etats généraux. M. le Président des Etats proposa de commencer le scrutin, & de choisir trente représentans, *sans préjudice des lettres de convocation, & sauf à diminuer le nombre,* si les ordres du Roi l'exigeoient. L'assemblée consentit unanimement, & il fut déclaré que pour être élu il faudroit

Ibid. pag. 123.

réunir plus de la moitié des suffrages. Sept signataires du nouveau mémoire, qui étoient membres des Etats, ne s'opposerent point à ce que leur nom fût soumis au scrutin; ils donnerent eux-mêmes leurs voix sans hésiter. *Ibid.* pag. 117.

Dans la séance du matin du 2 Janvier, un membre du Clergé, trois de la Noblesse & sept des Communes, furent nommés Députés aux Etats généraux; la majorité qui les avoit élus étoit telle, qu'ils avoient évidemment la confiance de tous les Ordres; & jusques-là, l'unanimité des principes, l'accord des volontés avoient été si parfaits parmi les membres des Etats & leurs adjoints, que le rédacteur des délibérations dont on se plaint aujourd'hui, réunit au scrutin tous les suffrages, & qu'il eut conséquemment ceux même de *MM. l'Archevêque d'Embrun, de Saint-Genis, de Marcieu, de Flotte, Dupuy-Montbrun, de Montauban & de Grammont*, qui étoient présens à l'assemblée.

Dans la séance du soir fut encore nommé un Député gentilhomme & un Député membre des Communes: on pouvoit juger par ceux qui avoient le plus de voix après les représentans élus, quelles étoient les personnes qui pourroient être choisies; alors seulement le parti des dissidens prit naissance. Au moment où l'on alloit sortir de la salle, plusieurs membres des Etats se plaignirent encore de l'insuffisance des expressions du mandat, relatives à la propriété: pour calmer leurs inquiétudes, le Clergé & la Noblesse consentirent à conférer particulierement, & à examiner de nouveau le mandat. Ces conférences particulieres ne pouvant être considérées, d'après la constitution de Etats, comme des Assemblées légales, le procès-

verbal n'en fit aucune mention, & constata seulement le renvoi prononcé le 3 Janvier par M. le Président des Etats.

Le Clergé & la Noblesse rentrerent le 4 Janvier dans la salle des Etats pour continuer le scrutin, après avoir chargé dix-huit de leurs membres, d'examiner de nouveau le mandat.

On continua la nomination, & elle n'étoit pas encore achevée, quand les Commissaires du Roi firent annoncer aux Etats, que S. M. avoit fixé à 24 le nombre des Députés du Dauphiné.

Procès-verbal *pag.* 130.

Le 7 & le 8 Janvier, d'après l'opinion prépondérante parmi eux, les nouveaux Commissaires proposerent diverses additions relatives à la garantie des droits & des propriétés, & demanderent la *perpétuité de l'exemption des fonds nobles.* Les Députés aux Etats généraux attestent tous ceux qui ont été membres des Etats & de leur *doublement*, qu'il ne fut fait aucune proposition contraire aux principes du mandat, & sur-tout qu'il n'y eut pas un seul mot prononcé contre la réunion des ordres & la délibération par tête.

L'assemblée n'ayant pas voulu admettre toutes les expressions proposées, vingt-cinq personnes sortirent de la salle & suivirent M. l'Archevêque d'Embrun: le desir de les satisfaire, de détruire tous les prétextes de mécontentement, engagea les Etats & leurs Adjoints à prononcer une nouvelle recommandation pour le maintien des propriétés, & à faire, au sujet de la nobilité des fonds, une déclaration qui fût dictée par la modération & l'amour de la paix. Cette nouvelle délibération fut aussitôt rédigée

en pleine assemblée. Les membres qui étoient sortis devoient être considérés comme absens ; les suffrages des personnes présentes étant unanimes, l'assemblée voulut qu'on fît mention de l'unanimité ; & pour éviter tous les débats sur les expressions, le projet rédigé fut signé publiquement par le Président, les Procureurs-Généraux-Syndics & le Secrétaire, & l'original signé existe encore dans les archives des Etats.

Les voix de ceux qui étoient sortis de l'assemblée n'avoient donc pas été contraires à la teneur du mandat, & n'en avoient pas attaqué les principes ; leurs efforts n'avoient eu d'autre objet que de conserver *la perpétuité de l'exemption des fonds nobles*, & d'exiger de plus grandes précautions pour leurs propriétés. L'addition au mandat fit cesser toutes leurs plaintes ; ils rentrerent dans la salle des Etats, & parurent très-satisfaits de ce qu'ils avoient obtenu. On ne parla dans le procès-verbal, ni de leur sortie, ni du motif qui l'avoit occasionnée, ni de celui qui les avoit ramenés ; il n'y eut, de la part des Commissaires & du Rédacteur du procès-verbal, ni négligence, ni inexactitude, mais égards & ménagemens dont les signataires du mémoire ne se plaignirent pas alors ; il eût été trop facile de les satisfaire.

A l'exception de cinq ou six personnes, tous les Membres présens approuverent, par leurs signatures, la nomination des Députés aux Etats généraux, le mandat & tout ce qui avoit précédé : on peut voir dans le procès-verbal que la clôture des séances relative à cette nomination, fut signée par les Membres des Etats & leurs adjoints. Le procès-verbal ne dit point, à la vérité,

Procès-verbal des Etats, p. 134 & *suiv.*

que ſix des perſonnes préſentes n'ont pas été au nombre des ſignataires ; parce qu'elles n'avoient pas annoncé qu'elles ne ſigneroient point, & que l'aſſemblée ne les invita point à ſigner, & ne s'apperçut pas même du défaut de leur ſignature. *MM. l'Archevêque d'Embrun, de Saint-Genis, le Marquis de Marcieu, le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban*, ſignerent eux-mêmes ; MM. le Duc de Caderouſſe & le Marquis Dupuy-Montbrun, étoient alors abſens.

Après le départ des Membres adjoints, les Etats reprirent leurs travaux ſur l'adminiſtration de la Province, qu'ils continuerent depuis le 10 Janvier juſqu'au 16 du même mois. Pendant ces ſix jours, il ne fut rien délibéré qui eût le moindre rapport à la conſtitution des Etats, à la nomination & au pouvoir des Députés aux Etats généraux. Lors de la derniere ſéance, le procès-verbal n'étoit pas encore tranſcrit, & n'auroit pu être ſigné qu'un jour plus tard, ſi l'on n'eût délibéré qu'il ſeroit ſigné ſeulement par le Préſident & le Secrétaire des Etats ; & quand on recueillit les voix ſur ce ſujet, dix-huit perſonnes opinerent pour que la clôture fût ſignée par tous les Membres ; mais à l'exception de deux, elles ne ſont pas au nombre de ceux qui réclament aujourd'hui, & elles n'avoient d'autre deſſein que de donner au procès-verbal une plus grande ſolemnité. On remarquoit bien alors quelques murmures de mécontentement parmi trois ou quatre Membres des Etats, mais ayant ſigné ſans proteſtation les principes adoptés par la Province, la nomination & les pouvoirs des Députés aux Etats généraux, comment euſſent-ils pu proteſter en ſignant quelques délibérations qui ne concernoient que l'adminiſtration intérieure ?

Ce

Ce ne fut qu'un mois après la séparation des Etats, qu'on entendit parler de réclamations signées contre le réglement & la nomination des Députés aux Etats Généraux ; ces réclamations ayant été imprimées furent réfutées par la Commission intermédiaire. Depuis lors ont paru plusieurs mémoires ou protestations, dans lesquels on s'est permis les assertions les plus inconsidérées & les plus injurieuses. Les Députés du Dauphiné n'ont pas cru devoir encore y répondre, mais ils déclarent que si l'on vouloit en faire usage & les présenter aux Etats généraux, ils ne renferment pas une seule objection qu'ils ne puissent détruire, & qu'ils s'empresseront de défendre la vérité.

Les divers mémoires ou protestations qui avoient précédé celui auquel nous répondons aujourd'hui, étoient suivis de la copie des prétendues signatures d'un assez grand nombre d'Ecclésiastiques & de Gentilshommes ; mais plusieurs de ces personnes ont réclamé hautement contre la supposition de leurs signatures. On peut citer, entr'autres, *MM. Desherbeys, le Marquis de Mépyeu, de Vernas, de Rigaud de Terrebasse, l'Abbé de la Lombardiere, le Marquis de Vesc & le Marquis de Talaru.*

MM. le Marquis d'Autichamp, le Vicomte de Vaulx & le Comte de Flotte, ont eux-mêmes annoncé dans une lettre écrite à MM. le Marquis de Viennois, le Comte de la Blache & le Comte de Virieu, le désaveu de *MM. de la Porte, de Reynaud & de Melat ;* en employant ces expressions remarquables, *nous devons vous avertir que MM. de la Porte, de Reynaud & de Melat, nous ont fait prévenir par nos correspondans dans la province, qu'ils ne veulent pas sanctionner* NOS DÉMARCHES.

On a remarqué encore parmi ces prétendues signatures, celle de l'abbé de la Rolliere, mort depuis plusieurs années; des répétitions des mêmes noms, sous des titres différens; les noms de personnes qui n'habitent pas la province, & même qui n'y possedent rien, & enfin ceux de plusieurs fils de famille, à qui leur âge ne permettroit pas d'être admis dans les Assemblées, & que cependant on a fait protester contre leurs délibérations.

Puisque les signatures mises au bas des réclamations précédentes, l'ont été avec tant d'inexactitude; puisque les désaveux n'ont jamais permis de savoir précisément quel étoit le nombre de ceux qui avoient signé, les Députés de la province sont forcés de déclarer qu'ils ne peuvent considérer les dix personnes qui ont signé le nouveau mémoire que comme agissant en leur nom propre, & non comme fondées des pouvoirs *de plus de cent trente Membres du Clergé & de la Noblesse*, ainsi qu'elles l'ont annoncé. Lorsque les signataires du mémoire l'ont présenté aux Gentilshommes députés aux Etats généraux, l'un des représentans du Dauphiné leur a demandé leurs pouvoirs, & *M. l'Archevêque d'Embrun*, qui portoit la parole, a répondu qu'ils agissoient individuellement & en leur propre & privé nom, & il a ajouté que lorsqu'on réclamoit contre des injustices, *tout le monde étoit soldat*. La même demande leur ayant été faite par un des membres du Clergé, ils ont dit, au contraire, qu'ils feroient venir leurs pouvoirs de Paris (1).

Malgré tous les efforts de quelques mécontens, le Roi a adressé le 7 du mois dernier, à la Commission intermé-

(1) Depuis la rédaction de cette réponse, les signataires du mémoire ont remis un paquet cacheté, qu'ils ont dit contenir leurs pouvoirs.

diaire, des lettres de convocation, dans lesquelles Sa Majesté déclare *qu'elle a fait avertir, par ses Commissaires, les Etats assemblés à Romans, qu'ils pouvoient appeler & s'unir cent quarante-quatre nouveaux représentans des trois Etats, suivant le réglement qui avoit été proposé par l'Assemblée générale du pays, pour procéder avec eux à l'élection de vingt-quatre personnes, & elle enjoint à la Commission de faire avertir les vingt-quatre Députés choisis dans les séances du premier Janvier, & des jours suivans.*

Quel que soit le nombre de ceux qui réclament, la plupart de ceux qu'on a désignés jusqu'à ce jour, ont eux-mêmes été Membres des Assemblées des trois Ordres ou des Etats; ils ont concouru à la nomination des Députés aux Etats généraux; conséquemment ils leur ont donné leurs pouvoirs: peuvent-ils aujourd'hui avoir le droit d'attaquer leur propre ouvrage? Et en signant le contraire de ce qu'ils ont signé précédemment, croyent-ils pouvoir annuller avec un effet rétroactif, non-seulement leurs propres résolutions, mais celles des Assemblées formées par les représentans de la province?

C'est un principe certain qu'une Assemblée de représentans ne peut être désavouée que par la majorité de ceux qu'ils représentent; il ne pourroit donc y avoir de protestation valable contre les délibérations des trois Ordres & des Etats du Dauphiné, qu'autant qu'elles seroient signées par la plus grande partie des Habitans de la province. S'il en étoit autrement, jamais aucune Assemblée ne pourroit délibérer; les Etats généraux eux-mêmes seroient constamment inutiles. Dans les Etats généraux il existera certainement une minorité de Délibérans dont les

opinions ne ſeront pas admiſes. Si cette minorité parvenoit à ſe procurer dans le royaume même un million de ſignatures, croiroit-on qu'elles puſſent anéantir les réſolutions des repréſentans de vingt-quatre millions d'hommes?

Les Députés de Dauphiné pourroient donc ſe borner à ſoutenir que les perſonnes qui ſe préſentent aux Etats généraux, pour attaquer leur nomination & les principes de la province, ne peuvent être écoutées, quels que ſoient les motifs dont elles font uſage. Ils vont cependant répliquer à leurs objections, comme ſi elles avoient eu le droit de les faire.

Preuve de la validité des nominations.

Les Etats de Dauphiné, compoſés de Députés librement élus dans toutes les parties de la province, ſont les légitimes repréſentans de tous les Citoyens qui l'habitent. Ceux mêmes qui, d'après le réglement, ont des qualités incompatibles, & qui s'oppoſent à leur élection, ſont valablement repréſentés, puiſqu'ils ont le droit d'élire; car tous ceux qui payent 6 liv. d'impoſition réelle dans les campagnes, ſont admis au nombre des Electeurs.

Pour les Etats généraux précédens, les Députés de Dauphiné ont été toujours choiſis par les trois Ordres, dans les Etats. Il eſt vrai que dans d'autres provinces où le même uſage avoit été obſervé, on a changé les anciennes formes, & on a fait élire par Bailliages; mais les Habitans ſe plaignoient de n'être pas valablement repréſentés dans leurs Etats, & alors il pouvoit être juſte de leur accorder une repréſentation plus exacte: mais en Dauphiné ce motif n'exiſtoit point; c'eſt le Corps entier de la province, ce ſont des Aſſemblées générales des

trois Ordres, qui, avec l'autorité du Roi, ont conſtitué les Etats dans la forme qu'ils ont jugé la meilleure & la plus convenable au bien général; c'eſt le Corps entier de la province qui a déterminé la maniere dont il déſiroit être repréſenté aux Etats généraux, & qui a demandé qu'on joignît aux Membres des Etats, un pareil nombre de Députés pour élire les repréſentans; ainſi l'uſage le plus conſtant s'accorde ici avec les réſolutions de toute une province, & l'autorité de Sa Majeſté.

Pour faire conſidérer la nomination des Députés de Dauphiné comme nulle, les auteurs du mémoire prétendent que les formes qui ont été ſuivies ne ſont pas légales; que le réglement qui dirigeoit ces formes a été rédigé par des Aſſemblées où les diverſes claſſes des Habitans n'étoient pas ſuffiſamment repréſentées, & que l'article 50 du réglement, d'après lequel les Députés ont été nommés, n'a jamais eu la ſanction du Roi.

Il eſt très-aiſé de détruire de pareils moyens. Nous ſoutenons, au contraire, que les aſſemblées des trois Ordres qui ont préſenté au Roi le réglement pour la nouvelle formation des Etats de Dauphiné, renfermoient la repréſentation la plus complete de tous les habitans; il ſuffit pour en être convaincu, d'examiner les procès-verbaux, on y verra que la Nobleſſe y a aſſiſté en corps, & que toutes les claſſes du Clergé y ont été repréſentées; que tous les Prélats y ont été préſens en perſonne ou par Procureurs; que toutes les Communautés ont envoyé des Députés pour concourir à la formation de ces Aſſemblées. Si les Communautés n'euſſent pas été repréſentées ſuivant leurs deſirs, elles n'auroient pas manqué

de s'en plaindre, il eſt certainement impoſſible d'écouter ſur les prétendus vices de la repréſentation des Communautés, les réclamations de quelques particuliers, tandis quelles ont été ſatisfaites.

Les Auteurs du Mémoire prétendent que les Aſſemblées de Vizille & de Romans étoient irrégulieres, & quoique pluſieurs d'entr'eux en aient été membres, ils les comparent aux anciennes Aſſemblées des barbares, & s'efforcent de ravir à leur province, la gloire qu'elle s'eſt acquiſe ; ils veulent bien cependant déclarer que c'eſt peut-être à l'Aſſemblée de Vizille, qu'eſt dû le ſalut de la patrie (1). Ils ajoutent qu'*elle ne fut pas enviſagée ainſi par tout le monde, & que beaucoup de Gentilshommes eccléſiaſtiques & Communautés refuſerent de s'y rendre.* Ils prétendent qu'il y eut un grand nombre de Gentilshommes & d'Eccléſiaſtiques *des plus riches & des plus qualifiés de la Province*, auxquels on ne donna jamais une connoiſſance légale de ces Aſſemblées ; ils obſervent auſſi que ces Aſſemblées furent tenues dans un temps où les membres du Parlement étoient en exil, & les militaires à leurs régimens

Des Aſſemblées dans leſquelles étoient admis tous les Gentilshommes, n'étoient certainement ignorées par perſonne, dans la Province ; elles ne l'étoient pas même dans le Royaume. Les arrêtés & les repréſentations de

(1) On aſſure dans le Mémoire, que dans l'Aſſemblée de Vizille, les délibérations furent à peine examinées. Toute la Province ſait cependant qu'il fut lu trois plans de délibérations, qu'il y eut une nomination de Commiſſaires, & une longue diſcuſſion dans l'Aſſemblée.

celle de Vizille, avoient eu la plus grande publicité; auſſi les Auteurs du nouveau Mémoire ne ſe plaignent pas de ce qu'on ne leur en avoit pas donné connoiſſance, mais ſeulement de ce que cette connoiſſance n'étoit pas *légale*. Nous ignorons ce qu'ils entendent par *connoiſſance légale*. Il n'y a certainement aucune loi qui preſcrive les formes d'après leſquelles on doit inviter à la réunion des trois Ordres d'une Province. D'ailleurs falloit-il attendre des formes *légales*, pour ſe rendre à des Aſſemblées où l'on étoit appelé par le patriotiſme & l'honneur, & dont le lieu, le jour & les motifs étoient auſſi proclamés par le zele des bons citoyens, que par les obſtacles qui leur étoient oppoſés? & enfin pouvoit-on ignorer l'arrêt du Conſeil, & la convocation par ordre du Roi, de toute la Nobleſſe de la Province dans la ville de Grenoble, pour le 27 Août?

Les militaires doivent être dans tous les tems à leurs régimens. Une partie ſeulement peut s'abſenter. S'il falloit attendre le tems de leur préſence dans leur famille, on ſeroit forcé de renoncer à tenir des aſſemblées publiques.

L'éloignement des Cours Souveraines, & la ceſſation de la juſtice n'étoient qu'un motif de plus pour aſſembler les trois Ordres; d'ailleurs l'aſſemblée du mois de Septembre fut prorogée au mois de Novembre, époque à laquelle les Cours furent rappelées & pluſieurs Membres du Parlement & de la Chambre des Comptes, s'empreſſerent de venir parmi les repréſentans de la Province, accepter les lettres-patentes & le réglement qui ſanctionnoient la nouvelle conſtitution.

Procès-verbal de l'Aſſemblé du mois de Septembre.

Les Auteurs du Mémoire prétendent que le projet de réglement fut fait en dix jours. Le dix Septembre, il fut réſolu de nommer 36 Commiſſaires, tant pour aſſiſter à

la rédaction du procès-verbal, que pour préparer les diverses délibérations. Ces Commissaires furent nommés le 11. Ils formèrent trois bureaux, dont l'un devoit *plus spécialement s'occuper de la formation des Etats*; mais dans la vérité, tous s'occuperent de cet objet important, & dès le jour de leur nomination, c'est-à-dire depuis le 11 Septembre, on prépara le projet de réglement.

Le 17 du même mois, on commença à mettre en délibération plusieurs des articles arrêtés par les Commissaires; on continua le 18 & le 20 Septembre: le 22 il fut déclaré qu'il falloit encore un jour aux Commissaires, pour achever leur projet; le 24 on lut en entier le plan proposé. M. le Président déclara qu'on feroit distribuer, *dans le jour même*, parmi les membres de l'Assemblée, des copies de ce plan, afin que chacun pût préparer les observations qu'il croiroit utiles, & on continua à délibérer matin & soir sur tous les articles du plan. Le procès-verbal prouve que dans chacune des 25 séances, divers articles étoient *relus, discutés & arrêtés*, & ce fut le 27 Septembre seulement qu'on délibéra sur les derniers articles; ainsi le réglement fut préparé ou examiné pendant seize jours.

Ce que nous venons de dire résulte du procès-verbal; il n'est point de Membre de l'Assemblée qui ne puisse en attester la vérité. Il est bien surprenant, sans doute, que *MM. l'Abbé de Saint-Genis, le Vicomte de Vaulx & le Marquis Dupuy-Montbrun* qui ont assisté aux séances de la premiere Assemblée de Romans, qui ont voté successivement sur tous les articles du réglement des Etats, qui en ont entendu un si grand nombre de lectures, & qui

ont

ont ſigné le procès-verbal, où ces diverſes lectures ſont conſtatées, aient enſuite ſigné un Mémoire dans lequel on avance que le plan fut ſanctionné d'après une *ſimple lecture.*

En parlant de l'Aſſemblée tenue à Romans dans le mois de Novembre, les Auteurs du Mémoire ſe bornent à dire qu'elle enregiſtra l'arrêt du Conſeil. S'ils euſſent rendu compte au public de ce qui s'étoit paſſé dans cette Aſſemblée, il n'eût plus été poſſible de ſoutenir que la nouvelle formation des Etats n'avoit pas eu la ſanction du Roi. Cette ſanction ne pouvoit pas être donnée d'une maniere plus ſolemnelle, que par des lettres-patentes qui adreſſoient aux trois Ordres l'arrêt du Conſeil. On oſe dire cependant dans le Mémoire que le réglement fut mis à exécution ſans qu'on lui eût donné ni authenticité, ni publicité. Il ſeroit certainement difficile de trouver des moyens plus propres à rendre authentique une loi particuliere à une Province, que ceux de la rédiger au milieu de *l'Aſſemblée générale* du pays, de la préſenter au Roi, d'accépter ſes lettres-patentes & ſon réglement dans une Aſſemblée du même genre; de rendre enſuite publics par l'impreſſion, les regiſtres dans leſquels la loi ſe trouve inſérée, & de les faire placer dans les archives de toutes les Communautés.

Chacun, diſent les auteurs du mémoire, page 9, *fut d'avis d'enregiſtrer l'Edit du Roi avec des modifications;* ainſi, de leur propre aveu, ceux des ſignataires du mémoire qui étoient membres de l'Aſſemblée de Romans, approuverent expreſſément les principes qu'ils attaquent aujourd'hui.

Le petit nombre de modifications qui furent appoſées ſous le bon plaiſir du Roi, donnent lieu aux auteurs du mémoire, de dire qu'on ſe paſſoit de la ſanction royale, comme s'il étoit contraire au reſpect qu'on doit au Trône, d'accepter une loi ſous une modification qu'on ne propoſe qu'en réſervant l'approbation de Sa Majeſté. D'ailleurs ils n'attaquent pas ſeulement les modifications, mais les principaux articles du réglement fait dans le Conſeil, & ils n'ignorent pas que la nomination des Députés aux Etats généraux, qu'ils veulent faire déclarer nulle, a été approuvée par le Roi.

On prétend que beaucoup de membres du Clergé & de la Nobleſſe ne furent pas convoqués pour les Etats. Suivant le réglement, les Syndics de la Nobleſſe devoient faire aſſembler devant eux les Gentilshommes de leur diſtrict, & ils ont rempli cette obligation ; d'ailleurs, la convocation étoit aſſez rendue publique par les lettres imprimées de M. le Préſident des Etats, adreſſées aux corps eccléſiaſtiques qui devoient être convoqués à la forme du réglement, aux communautés de la province & aux Syndics de la Nobleſſe.

Les auteurs du mémoire diſent que ſur ſoixante-douze Députés des communes dans les Etats de la province, ſoixante-huit ſont Avocats ou Praticiens. Cette prétendue obſervation ne ſeroit certainement d'aucune conſéquence pour la régularité de la compoſition des Etats, & conſéquemment pour la validité de la nomination des Députés aux Etats généraux ; on ne peut conteſter aux Electeurs le droit d'accorder leur confiance à ceux qu'ils en jugent les plus dignes, ſans égard pour la profeſſion qu'ils exercent. Mais comment, depuis la réponſe de

la Commiſſion intermédiaire, oſe-t-on répéter une aſſertion qui peut être démentie par tous les habitans de la Province ? Nous répéterons donc auſſi que tous les membres des Etats qui exercent réellement la profeſſion d'Avocat ſont en petit nombre ; que la moitié de ceux qui portent ce titre, n'en rempliſſent pas les fonctions, puiſque la plupart habitent la campagne ; qu'il arrive très-fréquemment, en Dauphiné, que les perſonnes qui jouiſſent d'une certaine aiſance, & ne veulent point avoir de profeſſion, ſe font recevoir Avocat. Nous répéterons que parmi les membres des Etats, ſont treize Notaires qui habitent la campagne, & qui ſont beaucoup plus occupés de la culture de leurs terres, que de recevoir des actes ; que trois ſont Procureurs, que neuf ſont Juges royaux, & dix-ſept, Bourgeois, Négocians ou Laboureurs.

Les auteurs du mémoire, dont ſept étoient membres des Etats, font une cenſure amere de la conduite des membres de cette Aſſemblée. Ils ne craignent pas d'inſulter leur province, juſqu'au point d'appeler les Etats, *une ſcandaleuſe cohue.* Il eſt inutile de faire remarquer l'indécence de ces expreſſions ; on ſera ſans doute révolté de voir outrager ainſi les Etats de Dauphiné par ceux même qui étoient plus particulierement obligés de les reſpecter & de les défendre. Ils aſſurent que la plupart des Députés du tiers Etat *ſe ſervirent ſans ménagement de l'arme qu'ils avoient fabriquée ;* qu'aſſurés d'une majorité conſtante qui augmentoit chaque jour, *parce que les ambitieux & les puſillanimes ſe tournoient volontiers du*

côté du plus fort, ils prirent le parti de ne plus répliquer à leurs adverſaires, que par d'indécentes huées, & que, *ni l'âge, ni l'état, ni les dignités ne purent garantir quelques fois de leurs outrages.*

Tout ce qu'on peut répondre à de pareilles ſuppoſitions, c'eſt qu'il y eut toujours une très-grande majorité dans les délibérations, *& que ſept des ſignataires du mémoire furent auſſi du parti, qu'ils nomment le côté le plus fort*, juſqu'à la nomination des Députés aux Etats généraux. Quant aux prétendues huées, aux outrages dont on ne craint pas d'accuſer les membres des communes, les Députés de Dauphiné oppoſeront ici tout-à-la-fois, & leur propre témoignage, & celui de la Commiſſion intermédiaire des Etats. Cette Commiſſion a déjà déclaré « qu'elle doit ſe hâter de déſavouer des aſſertions » qui tendroient à ſubſtituer un rôle humiliant au rôle » honorable qu'ont rempli les premiers Ordres de la » province ». Des huées & des outrages ! Les membres des communes ne ſe ſeroient pas avilis juſqu'à ſe les permettre, les Ordres privilégiés, juſqu'à les ſupporter, & il ſeroit bien étonnant que les ſignataires du mémoire euſſent attendu la nomination des Députés aux Etats généraux, pour ſe plaindre d'avoir éprouvé des huées & des outrages.

Les auteurs du mémoire ſoutiennent que l'enregiſtrement de l'Arrêt du Conſeil, pour l'Aſſemblée de Romans, ne pouvoit remplacer la publication dans les tribunaux, *qui eſt la connoiſſance légale que l'on donne aux peuples de ce que ſes repréſentans ont voté pour lui, & que ces*

formes ſont auſſi anciennes que la Monarchie. Ceux qui ont la moindre connoiſſance de notre hiſtoire avoueront certainement qu'il ſeroit bien difficile d'appuyer ces principes par les exemples qu'elle nous a tranſmis. On avoit dit quelquefois que l'enregiſtrement & la publication dans les Cours étoient indiſpenſables pour ſuppléer au défaut de repréſentans & au ſilence du peuple, mais non pas qu'ils fuſſent néceſſaires pour lui donner la connoiſſance légale des réſolutions de ſes Députés. Perſonne n'ignore qu'avant l'Aſſemblée tenue à Orléans, les Ordonnances rendues ſur les cahiers des Etats généraux n'étoient pas envoyées aux Cours, & qu'on ne leur a fait enregiſtrer celles d'Orléans & de Blois, que parce que les Ordres ayant voté ſéparément & ſans s'accorder ſur leurs réſolutions, il avoit été impoſſible de *diſtinguer le vœu national.* Les Aſſemblées des trois Ordres de Dauphiné étoient certainement, pour cette Province, ce qu'étoient autrefois pour le Royaume les Etats généraux. D'ailleurs, les Réglemens relatifs aux Aſſemblées nationales, n'ont jamais eu d'autre ſanction que celle de l'autorité du Roi & de ces mêmes Aſſemblées, & certainement il n'y a point d'Etats provinciaux qui doivent leur établiſſement à des Loix enregiſtrées dans les Cours de Juſtice. Comme il ne peut point exiſter dans le Royaume d'autorité indépendante du Prince & de la Nation, quand le Prince & la Nation ſont ſatisfaits, aucune autorité n'a le droit de ſe plaindre de n'avoir pas été conſultée.

Vid. L'Hiſt. de France par M. Garnier.

On ne peut pas certainement comparer un Réglement arrêté par le Roi en ſon Conſeil, revêtu de lettres-patentes adreſſées aux trois Ordres de la province, & par

eux librement acceptés, avec les Arrêts du Conseil, dont se plaignoit l'Assemblée de Vizille ; & les auteurs du mémoire ont bien dû prévoir qu'il seroit impossible qu'on n'apperçût pas cette extrême différence.

Dans la premiere Assemblée de Romans, disent les auteurs du mémoire, on avoit demandé que les lettres-patentes fussent publiées & enregistrées dans les Cours ; cette assertion n'est point exacte. La premiere Assemblée de Romans ne demanda point que les lettres-patentes fussent enregistrées dans les Cours, mais qu'elles fussent adressées aux trois Ordres, *sauf à être ensuite publiées & enregistrées dans les Cours & autres Tribunaux.* Ainsi l'Assemblée n'indiqua pas cette forme comme indispensable, elle s'en rapporta à ce qu'il plairoit au Roi d'ordonner sur ce point. Ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que dans l'Assemblée suivante on accepta les lettres-patentes & le réglement, & on ne se plaignit point de ce qu'ils n'étoient pas envoyés aux Tribunaux.

Les auteurs du mémoire disent encore que plusieurs nouveaux Nobles ont été admis dans les Etats par une infraction du Réglement. Cette observation avoit déjà été faite dans un mémoire précédent ; mais la Commission intermédiaire témoigna dans sa réponse, combien elle étoit surprise de ce que des Gentilshommes, après avoir signé une exception en faveur des nouveaux Nobles qui avoient été Membres de l'Assemblée de Vizille, dénonçoient comme une infraction à la loi, l'exécution de leur engagement qu'ils passoient sous silence. La Commission ajoutoit qu'elle ne se permettroit aucune réflexion. Dans le nouveau mémoire, on s'excuse sur ce

que la convention étoit contraire à la loi ; les Députés de Dauphiné ſuivront l'exemple que leur a donné la Commiſſion intermédiaire.

Les Auteurs du Mémoire regardent comme une nullité le concours des trois Ordres réunis pour élire les Députés de la Province de Dauphiné ; ils citent une phraſe du réglement rendu pour la Ville de Paris, & ils affirment que, ſi une pareille forme étoit ſuivie, *l'Aſſemblée nationale finiroit par être compoſée du mélange impur de l'écume de la Nation ;* mais ont-ils préſumé qu'avec ce noble choix d'expreſſions, ils parviendroient à faire regarder leur déciſion comme une regle invariable. Juſqu'à ce jour les Publiciſtes les plus eſtimés ont cru que, lorſque les Repréſentans étoient choiſis par les Electeurs des trois Ordres d'un diſtrict, ou d'une Province, ils appartenoient alors bien plus à la Nation entiere, qu'à un ſeul ordre ; que la confiance générale qu'ils avoient obtenue, leur impoſoit plus particulierement l'obligation de ſacrifier toutes les prétentions à l'intérêt public, & d'être les défenſeurs de tous les Citoyens : c'eſt ce principe qui avoit engagé le Gouvernement à adopter la réunion des Ordres pour l'élection des Députés des Aſſemblées provinciales ; & cette forme n'eſt certainement pas une innovation. Dans la plupart des pays d'états, elle a toujours été obſervée : pluſieurs Sénéchauſſées du Languedoc l'ont conſtamment miſe en uſage ; les anciens procès-verbaux des nominations de Députés, fourniſſent pluſieurs exemples d'élections faites en trois Ordres ; & le réglement du Roi pour les Etats généraux actuels, a laiſſé le choix de ſuivre cette forme, ou d'élire ſéparément. Qu'on juge, après cela, ſi une nomina-

tion de Députés peut être déclarée nulle, parce qu'elle a été faite par les Ordres réunis!

Les Auteurs du Mémoire prétendent que les Membres du Tiers-Etat, étoient plus nombreux que ceux des autres Ordres, & que tous les Députés du Clergé & de la Nobleſſe pourroient avoir été élus par le Tiers-Etat.

Ils diſent de plus, que, ſuivant le réglement, les Députés devoient être élus par deux cent quatre-vingt-huit perſonnes, tandis qu'ils ne l'ont été que par deux cent ſoixante-ſix.

Il eſt vrai que la rigueur de la ſaiſon fut cauſe que le nombre des Membres adjoints ne fut pas complet, & qu'il manqua pluſieurs Gentilshommes de l'élection de Vienne; mais il manquoit auſſi des Membres des Communes. Perſonne ne ſe plaignit de cette prétendue différence de nombre entre les Repréſentans des Ordres privilégiés, & ceux du Tiers-Etat: la grande majorité des ſuffrages qu'obtinrent les Députés Nobles & Eccléſiaſtiques ne permet pas de douter qu'ils n'euſſent la confiance des Membres de leurs Ordres: d'ailleurs, la même influence que les Membres des Communes pouvoient avoir ſur le choix des Députés Eccléſiaſtiques, ou Gentilshommes, ceux du Clergé ou de la Nobleſſe l'avoient également ſur le choix des Communes.

Le réglement ne prononçoit point que le nombre de deux cent quatre-vingt-huit perſonnes fût néceſſaire pour nommer les Députés aux Etats généraux, mais ſeulement qu'il ſeroit nommé un nombre de repréſentans égal à celui des Membres des Etats, & que ces nouveaux Repréſentans ſe réuniroient à ceux des Etats pour élire:

c'eſt

c'eſt une regle toujours obſervée, que dans toute Aſſemblée, les préſens délibérent au péril des abſens, ſans quoi il ſeroit au pouvoir d'un ſeul membre de la réduire à l'inaction.

Les Auteurs du Mémoire ne ceſſent de répéter que les Députés de Dauphiné ont été élus ſans Lettres de Convocation, tandis qu'il eſt prouvé qu'ils n'ont été élus que d'après les ordres du Roi, communiqués aux Etats par ſes Commiſſaires : le Roi ayant certainement le droit de convoquer ſes Sujets, un ſimple ordre ſuffit pour autoriſer cette convocation. Les Auteurs du Mémoire, en reconnoiſſant ce principe, diſtinguent les ordres du Prince, & ceux du Miniſtre ; mais en affectant de répandre des doutes injurieux ſur l'exiſtence réelle des ordres de Sa Majeſté, comment n'ont-ils pas vu que tous leurs raiſonnemens, toutes leurs conjectures viennent échouer contre les Lettres de Convocation adreſſées à la Commiſſion intermédiaire, où le Roi rappelle les ordres qu'il avoit fait communiquer par ſes Commiſſaires, & où il enjoint à la Commiſſion d'avertir les vingt-quatre Députés élus?

On ſe plaint auſſi dans le Mémoire de ce que pluſieurs parties de la Province ne ſont pas repréſentées aux Etats généraux ; mais la Province a deſiré d'y être repréſentée en corps, & non pas par diſtricts. Elle a penſé qu'il falloit diſtinguer à cet égard les Aſſemblées nationales, où l'on regle les intérêts de tout le Royaume, d'une Aſſemblée qui adminiſtre, & qui doit être compoſée de Députés ayant des connoiſſances locales. C'eſt pourquoi le réglement a décidé qu'on éliroit ſans *diſtinction de lieux & de diſtricts :* les Electeurs de chaque diſtrict ont concouru aux

nominations, & c'eût été borner leur choix, attenter à la liberté des ſuffrages, nuire à l'intérêt public, que de les aſtreindre à nommer par préférence les Habitans de tels ou tels lieux, & de ne pas leur permettre de conſidérer comme éligibles tous les citoyens de la Province.

Le réglement des Etats de Dauphiné, a donc été véritablement conſtitué par les trois Ordres de la Province; il a eu la ſanction de l'autorité du Roi. Les formes preſcrites par ce réglement pour la nomination des Députés aux Etats généraux, étoient donc des formes légitimes; car on ne peut conteſter à une Province le droit de choiſir elle-même la maniere dont elle doit être repréſentée, juſqu'à ce qu'il ait été établi à cet égard des regles préciſes par l'Aſſemblée nationale. Les Députés élus, d'après ces formes, ont été appelés par le Roi; ils ſont donc les vrais Repréſentans de la Province: des particuliers n'ont pas le droit d'attaquer leur nomination. Ceux qui ont été électeurs, qui ont donné leurs ſuffrages pour le choix des Députés, qui ont conſenti à être au nombre des Candidats, qui ont entendu pluſieurs fois proclamer leurs noms à l'ouverture du ſcrutin, peuvent-ils dire aujourd'hui, *nous ſommes ſans Repréſentans.* Si la nomination des Députés leur paroiſſoit nulle, pourquoi ne s'écrioient-ils pas quand il en étoit temps encore, qu'ils ne vouloient pas voter, & qu'ils ne vouloient pas s'expoſer à être élus illégalement? Ils entrent en concours pour élire & pour être élus, & ils attendent que d'autres aient obtenu la pluralité des ſuffrages, pour ſoutenir, un mois après l'élection, que les nominations ſont nulles. On peut ici renouveler une obſervation qui a déjà été faite; s'ils euſſent été choiſis, ſe ſeroient-ils plaints de l'*illégalité du choix?*

Si le réglement du Dauphiné offroit des imperfections, ſi même il étoit vicieux dans tout ſon enſemble, on devroit le réformer pour l'avenir, mais certainement on ne pourroit donner à cette réforme un effet rétroactif; ce qui auroit été exécuté, l'auroit été valablement, par cela ſeul que le réglement étoit une loi. Les Députés choiſis, d'après cette loi, ſont donc véritablement élus, & aucun Habitant du Dauphiné n'a le droit de dire qu'il n'eſt pas repréſenté aux Etats généraux.

Après avoir prouvé la validité de leur nomination, les Députés de Dauphiné vont préſenter quelques réflexions rapides ſur les prétendus vices que les auteurs du Mémoire indiquent dans la conſtitution du Dauphiné.

Réponſe aux objections contre le Réglement.

Les auteurs du Mémoire avoient d'abord ſoutenu que le réglement qui conſtitue les Etats de Dauphiné étoit abſolument nul, & qu'il devoit être anéanti; enſuite ils déclarent qu'ils ne veulent que *l'épurer*. Tantôt ils en parlent avec éloge, & diſent qu'*on ſera peut-être étonné qu'il ſe ſoit gliſſé auſſi peu d'erreurs dans le réglement dont ils ſe plaignent*; tantôt ils le qualifient *d'ouvrage de la précipitation, compoſé par des Légiſtes, qui n'ont fait que pâlir à embrouiller le Digeſte & le Code.*

Ce qui les choque le plus dans le réglement, c'eſt la réunion des Ordres & la délibération par tête. Ils ſoutiennent que cette forme eſt contraire à l'ancien uſage des Etats de Dauphiné, tandis qu'on peut mettre ſous leurs yeux les procès-verbaux de ces Etats, qui prouvent qu'on opinoit, les Ordres réunis (1). Ils ne réfléchiſſent pas que

(1) Les anciens Etats de Dauphiné n'avoient qu'un ſeul Préſident & un ſeul Secrétaire.

* Le Languedoc & la Provence.

cette forme eſt en uſage dans les Provinces voiſines *; qu'elle a été adoptée pour les Adminiſtrations provinciales; que le Parlement ayant propoſé, en 1787, un plan d'Etats pour le Dauphiné, demanda lui-même cette forme, & que c'eſt la ſeule qui puiſſe convenir, ſur-tout à un corps adminiſtrant.

Les auteurs du Mémoire prétendent que dans l'aſſemblée de Vizille on avoit délibéré par Ordre; mais on atteſte ici tous ceux qui ont eu l'honneur d'être Membres de cette mémorable Aſſemblée, que l'on compta les ſuffrages par tête & non par Ordre.

Mém. page 28.

Les auteurs du Mémoire font cependant un aveu bien digne d'être remarqué. Après avoir blâmé la réunion des Ordres, ils ajoutent : *c'étoit bien pis encore lorſqu'ils ſe ſéparoient : chacun d'eux ſe croyoit en droit de faire des réglemens pour ſon compte, & la petite pluralité d'un Ordre étoit érigée en Loi comme le vœu de la Province.* Ils diſent que l'exercice d'un *veto* eût prévenu cet inconvénient ; mais ils n'ignorent pas que lors de la premiere aſſemblée de Romans, chaque Ordre auroit pu s'oppoſer obſtinément aux réſolutions d'un autre, que le *veto* exiſtoit par le fait : qu'ils combattirent long-temps, de cette maniere, les réſolutions qu'ils avoient priſes ſéparément ; mais que *la petite pluralité de chaque Ordre voulant ériger en Loi* ſes volontés, menaçoit du même *veto* toutes les délibérations futures, ſi les ſiennes n'étoient pas approuvées. Arrêtés dès les premiers pas, il fallut ou diſſoudre l'aſſemblée, & renoncer à *conſtituer les Etats*, ou tranſiger ſur les réſolutions particulieres de chaque Ordre par une ſorte de funeſte compenſation ; & pour empêcher à jamais l'influence de l'eſprit de corps, pour détruire un ſujet de troubles & de divi-

ſions, on ne vit point d'autres reſſources que la réunion des Ordres & la délibération par tête.

Les auteurs du Mémoire ſe plaignent enſuite de l'excluſion des nouveaux Nobles & des Fermiers, qu'ils ſavent avoir été déterminée par la ſéparation des Ordres ; ils n'ignorent pas non plus que le vœu général de la Province eſt qu'on rende juſtice aux diverſes claſſes de Citoyens qui peuvent avoir à ſe plaindre de n'être pas au nombre des éligibles ; ce vœu exiſtoit long-temps avant que les réclamations des mécontens fuſſent connues. Pluſieurs des ſignataires du Mémoire qui ont fortement contribué à l'excluſion des nouveaux Nobles, n'ont pas pu croire que ceux-ci leur ſauroient gré de leurs démarches en leur faveur. Il y a long-temps que les nouveaux Nobles ont droit de compter ſur l'opinion publique, beaucoup plus que ſur les efforts de ceux qui n'ont d'autre objet que d'exagérer les vices du réglement, car ce n'eſt pas là qu'ils bornent leur critique.

Ils prétendent qu'il eſt contraire au principe de la liberte des élections, de déterminer une ſomme d'impoſitions pour rendre un Citoyen éligible. La liberté des élections peut ſouffrir certainement quelques exceptions dictées par le bien général, ſans ceſſer d'être reſpectée. Tout homme payant 6 liv. d'impoſitions réelle eſt Electeur en Dauphiné (1), & il n'eſt peut-être pas encore bien prouvé que celui qui n'a abſolument aucun bien, & qui vit dans l'indigence la plus abſolue, doive donner ſon ſuffrage ; il

(1) Dans les Villes, tous les Syndics des Arts & Métiers, quoique non propriétaires, ſont au nombre des Electeurs.

ſeroit à craindre qu'il ne fût trop facilement ſéduit. Le réglement a exigé que, pour être éligible, on fût propriétaire. Des Adminiſtrateurs chargés de répartir les impôts dans une Province, doivent avoir des propriétés qui les intéreſſent plus particulierement à une bonne adminiſtration ; & cette condition eſt encore moins néceſſaire dans les Etats généraux, où l'on s'occupe principalement du droit des perſonnes, où des regles d'adminiſtration peuvent être établies, mais où on ne les pratique pas en détail.

Les auteurs du Mémoire ſe plaignent de ce que les femmes propriétaires n'ont pas de repréſentans. Nous ne démontrerons pas ici combien il eſt dangereux & contraire aux vrais principes d'admettre les procurations dans les Aſſemblées nationales. Dès que nos mœurs excluent les femmes des adminiſtrations publiques, leurs droits & leurs propriétés ſont ſous la ſauve-garde des Députés qui compoſent l'Aſſemblée nationale, quoiqu'elles n'aient pas contribué à les choiſir. Elles ſont à cet égard dans la même claſſe que les mineurs & d'autres perſonnes que la loi déclare incapables. La qualité de propriétaire peut être une qualité de plus exigée par le réglement pour devenir éligible, ſans qu'il ſoit abſolument néceſſaire que tous les propriétaires, même ceux qui ne peuvent ſe rendre aux Aſſemblées, concourent à la repréſentation. Comme on eſt Membre des Etats pour défendre les propriétés des autres & non la ſienne, & qu'on ne peut pas opiner en ſa propre cauſe, on ne devroit jamais être repréſenté par Procureur.

Les auteurs du mémoire prétendent qu'il y a une contradiction dans le Réglement qui preſcrit la ſéparation des Ordres pour élire, & ordonne que les Officiers des Etats ſeront nommés par les trois Ordres réunis.

Puiſque le Réglement exige que dans les Etats les Ordres déliberent toujours enſemble, il y avoit néceſſité qu'ils nommaſſent enſemble les Officiers. S'il convient, pour entretenir l'harmonie & pour diriger les Officiers des Etats par l'eſprit public, de les faire nommer par les trois Ordres réunis, il eſt bien évident qu'il n'y avoit aucun motif pour ne pas adopter cette forme, quoiqu'elle n'eût pas été ſuivie dans la nomination des Membres des Etats. La réunion des Ordres éprouveroit beaucoup plus d'obſtacles dans les Aſſemblées d'Electeurs, & l'on pourroit tout au plus regretter qu'on n'ait pu juſqu'à ce jour la mettre en uſage pour le choix des Membres des Etats, comme pour celui des Officiers.

Les auteurs du mémoire ſe plaignent encore de l'article qui exige que les Electeurs & les Eligibles ſoient âgés de vingt-cinq ans. Ils prétendent qu'on eſt majeur à vingt-un ans. Ainſi ils citent ſans ceſſe des principes de politique & de légiſlation qui leur ſont particuliers; car juſqu'à ce jour, on n'avoit pas été majeur en France, & ſur-tout dans les provinces de droit écrit, avant l'âge de vingt-cinq ans.

Les auteurs du mémoire blâment auſſi la repréſentation affectée aux villes, dont pluſieurs ont une population & un commerce conſidérable. En donnant des Députés particuliers aux villes, on a eu le deſſein de ſéparer les Elections des Députés des campagnes, de maniere qu'elles fuſſent moins ſous l'influence des villes. D'ailleurs on ne peut avoir aucun prétexte légitime pour cenſurer l'article qui concerne les Députés des villes, puiſque cet article n'a été fait que pour le premier période des Etats,

Art. 17. & qu'il leur eſt recommandé par le Réglement, de déterminer pour l'avenir, *quelles villes doivent avoir des Députés, leur nombre & la répartition des Députés des autres villes, bourgs & communautés pour chaque Diſtrict.*

Les auteurs du mémoire obſervent qu'aucun article du Réglement ne preſcrit la forme du procès-verbal des Etats. Ils reconnoiſſent que dans les Aſſemblées de Romans, le procès-verbal étoit rédigé par une commiſſion, mais ils ſoutiennent que dans les Etats, *il n'étoit rédigé & ſigné que par le Secrétaire & le Préſident, & tenu ſur des feuilles volantes.*

Les erreurs qui ont dicté cette objection, ſont encore bien remarquables. Le procès-verbal des Etats a toujours été rédigé ſous les yeux d'une commiſſion.

Procès-verbal des Etats, pag. 65. Lorſqu'on diviſa les Etats en bureaux, au commencement des ſéances, il fut dit que le troiſieme bureau ſeroit chargé du procès-verbal; & en conſéquence, dans le troiſieme bureau, une ſous-diviſion, préſidée par M. le Chevalier de Rachais, s'occupa chaque jour du ſoin d'examiner la rédaction du procès-verbal. Quand on a dit qu'il n'étoit rédigé que ſur des feuilles volantes, on a peut-être confondu les minutes de la rédaction, qui étoient ſoumiſes à l'examen de l'Aſſemblée, avant d'être inſcrites dans le procès-verbal; & enfin toutes les ſéances importantes ont été approuvées par les ſignatures des Membres de l'Aſſemblée, au bas des pouvoirs & de la nomination des Députés aux Etats généraux.

Les auteurs du mémoire trouvent auſſi des vices dans la compoſition du Clergé; mais dans la premiere Aſſemblée de Romans, ce fut le Clergé lui-même qui régla ſa compoſition.

Nous

Nous devons observer ici qu'en donnant moins de Députés au Clergé qu'à la Noblesse, dans les Etats de la province, on a été dirigé par les anciens usages; car le Clergé de Dauphiné, qui n'est pas aussi riche que dans les autres parties du Royaume, avoit une représentation très-peu nombreuse dans les anciens Etats. Parmi les Députés qui furent envoyés aux Etats généraux de 1614, les Ecclésiastiques n'étoient qu'au nombre de deux, les Gentilshommes au nombre de quatre. Lorsque le Roi établit une Assemblée provinciale, il ne fixa pour le Clergé, que le sixieme de la représentation. Dans l'Arrêt du Conseil du 2 Août 1788 qui ordonnoit une Assemblée *élémentaire*, pour préparer le réglement des nouveaux Etats, la même proportion fut ordonnée. Le réglement la conserva pour les Etats particuliers & pour les Etats généraux.

Ceux qui ne connoissent pas exactement les formes adoptées par la province de Dauphiné, en ne voyant point de Curés parmi les quatre Députés ecclésiastiques, peuvent croire qu'on n'a pas rendu justice à cette portion si utile du Clergé : mais il faut observer que l'election a été faite par les Ordres réunis, & que les Electeurs ont eu la liberté de choisir dans toutes les classes du Clergé. Un Curé, Membre des Etats, est celui qui a réuni le plus de suffrages après les personnes élues.

Passons maintenant à ce que les auteurs du mémoire disent des pouvoirs donnés aux Députés de la province; ils prétendent que la lettre écrite par les trois Ordres assemblés à Romans pendant le mois de Novembre, fut

lue dans une derniere séance, & que les principes qu'elle renfermoit sur les Etats généraux ne furent pas examinés; que ce qui fut dit au sujet de la réunion des Ordres, dans la délibération du 9 Décembre, ne fut considéré que comme préambule, & qu'on y donna peu d'attention; que cette lettre & cette délibération furent ensuite des titres sur lesquels on s'appuya pour faire approuver le mandat donné aux Députés de la province.

Nous avons déjà observé que le projet d'écrire une lettre au Roi, pour démontrer combien il seroit utile de délibérer par tête dans les Etats généraux, avoit été arrêté par l'Assemblée, plusieurs jours avant sa rédaction, & que les principes qu'elle renferme, avoient eu l'approbation de tous les Membres. Les auteurs du mémoire disent que beaucoup de Membres étoient absens. Il ne manquoit qu'un très-petit nombre de personnes; aucun des Députés n'avoit le droit de s'absenter avant la clôture des séances, & il est contraire à la vérité, de dire que le procès-verbal étoit signé avant la lecture de la lettre.

Quant à la delibération prise par les Etats, le 9 Décembre, comme elle fut examinée par les Commissaires assemblés chez M. l'Archevêque d'Embrun, celui-ci en particulier ne sauroit nier que tout ce que renferme cette délibération au sujet de la réunion des ordres & de la délibération par tête, fut longuement discuté & examiné en sa présence, & que cette discussion fut ensuite renouvelée dans l'Assemblée des Etats.

Les Auteurs du Mémoire prétendent qu'on fit approu-

ver le mandat dans une délibération tumultueuſe, qui ne réunit dans les deux premiers Ordres, que les ſuffrages de *ceux que leurs principes ou leur ambition portoient à favoriſer la majorité.* C'eſt ainſi, ajoutent-ils, *qu'en ſacrifiant le vœu & l'intérêt de leur ordre, ils ſont parvenus à s'en dire les Repréſentans.* Les Députés qui ſe ſont impoſé la loi de la plus grande modération, ſe borneront à répondre, ſans s'arrêter à ce reproche injurieux, que le mandat ne fut rédigé dans l'Aſſemblée des Commiſſaires, qu'après une diſcuſſion de pluſieurs ſéances ; que toutes les expreſſions en furent peſées & déterminées avec l'attention la plus ſcrupuleuſe ; qu'il fut reçu deux fois par des acclamations univerſelles dans la ſéance du 31 Décembre. Ceux des ſignataires du Mémoire qui étoient préſens à cette ſéance, doivent ſavoir que, pour mieux s'aſſurer du conſentement unanime, on eut ſoin de recueillir les voix, en appelant ſucceſſivement les Membres de l'Aſſemblée. Tous les ſuffrages furent unanimes, & cependant les Auteurs du Mémoire ſoutiennent que *les applaudiſſemens étouffèrent les réclamations les plus énergiques.* Le premier Janvier on ſoumit encore le mandat à l'examen de l'Aſſemblée : le procès-verbal s'exprime, à ce ſujet, en ces termes : « *En-* » *ſuite on a relu les pouvoirs ſur leſquels on a de nouveau* » *recueilli les opinions des Membres de l'Aſſemblée, ils ont* » *été encore approuvés.* »

Vid. Procès-verbal, pag. 118.

Ibid. Pag. 123.

Mais ce qui dans le nouveau Mémoire n'excitera pas moins de ſurpriſe, c'eſt d'y lire que la *plupart des membres du Clergé & de la Nobleſſe, ſe crurent en honneur & en conſcience obligés de ſortir de l'Aſſemblée, & de proteſter, plutôt que de s'expoſer aux reproches de leurs Commettans ;*

enſuite on accuſe le Rédacteur du procès-verbal, *d'avoir diſſimulé une circonſtance auſſi grave.* Que penſera le public d'une pareille aſſertion, quand il ſaura que le mandat étoit définitivement arrêté depuis neuf jours, lorſque pluſieurs membres du Clergé & de la Nobleſſe ſortirent de la ſalle des Etats ; que leur mécontentement ne fut point occaſionné, ni par la clauſe *prohibitive* du mandat, ni par les principes qu'il renferme ; mais qu'ils n'eurent d'autre prétexte que le refus de certaines expreſſions, qu'ils ſoutenoient être néceſſaires pour le maintien des propriétés, & le deſir de conſerver l'exemption des fonds nobles. Quand ils eurent obtenu la promeſſe d'une indemnité, (1)

(1) On répand, depuis quelques jours, un *pamphlet*, intitulé *Réflexions ſur la conſtitution de la Province de Dauphiné.* Il eſt impoſſible de ſuppoſer que les Auteurs du Mémoire veuillent autoriſer la diſtribution de cette brochure, qu'ils s'empreſſeront ſans doute de déſavouer. On vient de voir que la promeſſe d'une indemnité pour les fonds nobles, a été exigée par quelques membres du Clergé & de la Nobleſſe, du nombre deſquels étoient la plupart des ſignataires du Mémoire ; qu'étant ſortis de la ſalle des Etats, ils ne rentrerent qu'à cette condition : & cependant dans ce pamphlet on a la mauvaiſe foi de faire entendre que cette indemnité n'a été promiſe que par l'influence des *Praticiens*, poſſeſſeurs de fonds nobles. On y affirme que la Nobleſſe de Vienne a renoncé à cette indemnité, & que celle de Grenoble a craint que les *Praticiens ne commandaſſent une émeute.* Ce n'eſt que dans un écrit anonyme qu'on peut oſer ſoutenir des fauſſetés auſſi faciles à démentir. La plus grande partie des fonds nobles, eſt au pouvoir de la Nobleſſe ; le *Tiers-Etat* avoit grand intérêt à ce que l'exemption des fonds nobles fût détruite ſans indemnité, & les *diſſidens* doivent ſavoir quels motifs le porterent enfin à donner ſon conſentement. La plupart de ceux qui ont ſigné la renonciation faite à Vienne, ne ſont pas nobles. Une foule de Propriétaires de fonds nobles, & qui ſont membres des communes, ont renoncé dans toutes les parties de la Province, & l'on a vivement applaudi au déſintéreſſement des Gentilshommes qui ont donné le même exemple. Le pamphlet parle auſſi d'une Aſſemblée projetée par le Bailliage de Saint-Marcellin ; il ſeroit trop long d'expliquer ici le motif qui a fait engager les Communautés de ce Bailliage à ne pas ſe réunir ; on avoit de juſtes raiſons de craindre qu'on ne profitât de cette circonſtance pour exciter des troubles.

ils rentrerent, & parurent satisfaits ; ils ne protesterent point, & bien loin de protester, tous les membres de l'Assemblée, à l'exception de six personnes, approuverent, par leurs signatures, la nomination des Députés aux Etats généraux, le mandat, & toutes les séances précédentes : ceux qui ne signerent pas, ne firent point connoître leurs refus à l'Assemblée, ni les motifs qui les dirigeoient. Le premier des signataires fut *M. l'Archevêque d'Embrun :* de ce nombre, sont encore *MM. l'Abbé de Saint-Genis, le Marquis de Marcieu, le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.*

Les Auteurs du Mémoire prétendent que dans la derniere séance des Etats, un grand nombre de Gentilshommes & d'Ecclésiastiques vouloient refuser leurs signatures, & protester ; mais que les Praticiens firent délibérer à la pluralité, que le procès-verbal ne seroit signé que par le Président & le Secrétaire.

Les mécontentemens qui avoient éclaté depuis la nomination des Députés aux États généraux, & qui n'avoient plus le pretexte de l'insuffisance des expressions relatives aux propriétés, existoient sans doute encore ; mais aucune protestation ne fut annoncée, & comment eût-on pu protester, tandis qu'on avoit signé sans protestations, huit jours auparavant, la nomination des Députés aux États généraux, leur mandat & toutes les délibérations antérieures, & que depuis lors il n'avoit été pris que des résolutions relatives à l'administration de la Province ? Le procès-verbal de la derniere séance n'étant pas encore transcrit, on n'auroit pu signer que le lendemain, si l'on n'eût délibéré, à une très-grande majorité contre dix-huit voix

ſeulement, que la clôture du procès-verbal ne ſeroit ſignée que par le Préſident & le Secrétaire, à l'exemple de la plupart des pays d'États : & preſque tous les opinans qui demandoient la ſignature de tous les Membres, n'avoient d'autre objet que de donner plus de ſolemnité à la derniere partie du procès-verbal, c'eſt-à-dire, à ce qui étoit poſtérieur aux ſignatures des pouvoirs.

Les auteurs du mémoire diſent qu'on a offenſé les Parlemens en recommandant aux Députés du Dauphiné, de contribuer par leurs efforts, à *l'établiſſement d'une conſtitution qui ne permette pas que les Miniſtres, les Tribunaux, ni aucun ſujet du Roi, puiſſent violer les loix impunément.* Les Députés du Dauphiné connoiſſent les ſervices rendus à la Nation par les Cours Souveraines du Royaume ; mais quand on veut aſſurer le bonheur d'un peuple, on le met ſous la garde des loix, contre tous les genres de pouvoirs, puiſqu'il n'en eſt point dont on ne puiſſe abuſer : il ne faut pas alors ſe confier à la vertu des hommes, mais ſe prémunir contre leurs foibleſſes.

Nous ne ſuivrons pas les auteurs du mémoire dans leurs diſſertations politiques, où l'on confond ſans ceſſe les diſtinctions & les ſéparations des Ordres avec les Chambres d'Angleterre & les Aſſemblées américaines, où on les confond même avec les emplois civils & les Magiſtratures, tels que *le Sénat de Rome*, les Éphores de Sparte, l'Aréopage d'Athènes, & enfin, juſqu'aux Gouverneurs de l'Amérique (1).

(1) Le rédacteur du Mémoire cite dans quelque notes, un ouvrage intitulé, *nouvelles Obſervations ſur les Etats généraux ;* & c'eſt pour y trouver une aſſertion ridi-

Les clauſes du mandat donné par la province de Dauphiné à ſes repréſentans, ſont abſolument indépendantes de la validité de la nomination. Quel que ſoit le jugement que les Etats généraux prononcent ſur le mandat, on ne ſauroit du moins nier que cette Province a été dirigée par le patriotiſme & le zele du bien public, & qu'elle a eu le droit de preſcrire à ſes Députés l'obſervation de ſes principes, juſqu'à ce qu'elle ait pu connoître ceux qui ſeront adoptés par l'Aſſemblée nationale. Malgré les déclamations des auteurs du mémoire, on ne ſauroit ravir au Dauphiné l'honneur d'avoir donné des preuves du deſir de contribuer à la félicité de la Nation. L'eſprit public a dirigé toutes ſes réſolutions, & il eſt le premier qui ait conſacré ce grand principe, que les états des Provinces ne doivent point accorder les ſubſides, & que ce droit doit être excluſivement réſervé à l'Aſſemblée nationale.

Les États généraux procureront ſans doute des états particuliers à toutes les Provinces du Royaume ; celle du Dauphiné s'empreſſera d'adopter les moyens propres à réformer quelques imperfections qui peuvent exiſter dans le réglement de ſes états ; mais ces imperfections ne ſauroient empêcher la régularité de la nomination de ſes repréſentans. Les formes dans leſquelles ils ont été élus, ont eu l'approbation de deux Aſſemblées générales de la Province, & la ſanction de l'autorité royale.

---

cule & un faux principe ; il y a vu par exemple, qu'à Rome, tous les Plébéïens étoient affranchis, & certainement l'Auteur n'a rien dit de ſemblable : il y a vu encore qu'il doit être défendu au peuple de choiſir des repréſentans parmi les Nobles ou les Eccléſiaſtiques, & l'Auteur a préciſément tâché de démontrer que nous ne ſerions libres, que lorſqu'aucun motif de défiance ne pourroit empêcher le peuple de les élire.

Quand les États généraux examineront les prétentions des auteurs du mémoire, ils ſeront convaincus qu'on ne peut écouter des particuliers qui réclament contre les réſolutions des repréſentans d'une Province. Ils ſeront ſurpris que ceux mêmes qui les ont ſecondés par leurs ſuffrages, viennent les attaquer aujourd'hui : on peut changer d'opinion, diſent-ils, ſur les matieres politiques ; mais peut-on déſavouer une nomination à laquelle on a concouru ; peut-on déſavouer des faits qu'on a atteſtés par ſa ſignature, & enfin, prétendre qu'on a refuſé ſon approbation au mandat des Députés, & qu'on a proteſté contre les principes qu'il renferme, lorſque non-ſeulement on l'a approuvé dans une Aſſemblée publique, mais encore qu'on l'a ſigné ?

Signés, MM. L'Archevêque de Vienne, l'Abbé de Dolomieu, de Saint-Albin, l'Abbé Colaud de la Salcette, Le Marquis de Blacons, le Marquis de Langon, le Comte de Lablache, le Comte Antoine d'Agoult, le Comte de Virieu, le Comte de Morge, le Baron de Chaleon, le Comte de Marsane, Mounier, d'Ambezieu, Piſon-du-Galand, Berenger, Barnave, Bertrand de Montfort, Revol, Bignan, Chabroud, Blancard, Allad-Duplantier, Cheinet.

Lettre du Roi portant convocation des Représentans de la Province de Dauphiné, aux Etats Généraux.

« Très-Chers et bien Amés, nous avons besoin du concours » de nos fideles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les diffi- » cultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, » & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant, invariable dans » toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos » Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous » ont déterminé à convoquer l'Assemblée des Etats de toutes les Pro- » vinces de notre obéissance, tant pour conseiller & nous assister dans » toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire » connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples; de maniere » que par une mutuelle confiance, & par un amour réciproque entre le » Souverain & ses Sujets, il soit apporté, le plus promptement possible, » un remede efficace aux maux de l'Etat, & que les abus de tous genres » soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assu- » rent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particuliere- » ment, le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si » long-temps.

» A ces causes, nous vous avons fait avertir & signifier par nos » Commissaires, en votre Assemblée ouverte à Romans, le premier » Décembre, que vous pouviez, avant de vous séparer, appeler & » vous unir cent quarante-quatre nouveaux Représentans des trois » Etats, librement & régulierement élus à cet effet dans votre Pro- » vince, suivant le plan de réglement qui avoit été proposé par l'As- » semblée générale du pays, & procéder avec eux à l'Election des vingt-quatre personnes des trois Ordres, qui devoient être députées par » e Dauphiné aux Etats libres & généraux du Royaume, dont l'ou- » verture étoit annoncée alors pour le 30 Janvier. Les ayant convoqués » depuis, pour le Samedi 27 du présent mois d'Avril, à notre Ville » de Versailles; nous vous mandons, & très-expressément enjoignons, » qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à faire avertir les » vingt-quatre Députés des trois Etats, choisis & nommés dans les

» séances de votre Assemblée des premier Janvier & jours suivans, » pour qu'ils aient à se rendre dans notre Ville de Versailles, ledit jour » 27 du présent mois, munis d'instructions & pouvoirs généraux, & » suffisans pour proposer, remontrer, aviser, & consentir tout ce qui » peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établis- » sement d'un Ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'admi- » nistration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de » tous nos Sujets ; les assurant que, de notre part, ils trouveront toutes » bonnes volontés & affections pour maintenir & faire exécuter tout » ce qui aura été concerté entre nous & lesdits Etats, soit relativement » aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une » regle constante dans toutes les parties de l'administration & de « l'ordre public, leur promettant de demander & d'écouter favorable- » ment leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, » & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, » de telle maniere que notre Royaume, & tous nos Sujets en parti- » culier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se » promettre d'une telle & si notable Assemblée. Donné à Versailles, » le 7 Avril 1789. *Signé* LOUIS. PUYSEGUR.

Au dos est écrit :

A nos très-chers & bien amés les Gens des trois Etats de notre Province de Dauphiné, représentés par leur Commission intermédiaire.

Lettre de M. le Comte de Puysegur.

Versailles, le 7 Avril 1789.

MESSIEURS,

« Le Roi me charge de vous envoyer une Lettre, par laquelle Sa » Majesté marque aux Etats de Dauphiné que vous représentez, que » les vingt-quatre Députés aux Etats généraux, qu'ils ont élus au » mois de Janvier dernier, doivent se rendre à Versailles le 27 de ce » mois, époque à laquelle elle a fixé l'ouverture de ses Etats. Vous » voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour donner à la Lettre » de Sa Majesté toute la publicité qu'il convient qu'elle ait. »

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* PUYSEGUR.

De l'Imprimerie de la Veuve D'HOURY & DEBURE, Impr. Lib. de Mgr. le Duc D'ORLEANS & de Mgr. le Duc DE CHARTRES, *rue Hautefeuille*, N° 14.

f21